

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1144 vom 28. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1144

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1144 du 28 juin 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1144 del 28 giugno 2010

Regeste

INTERDICTION | 369 CC, 393 CPC

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire instituant une mesure de tutelle à forme de l'art. 369 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) en faveur de l'appelante. a) Conformément à l'art. 393 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), les jugements rendus par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dans les dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant ainsi qu'au Ministère public. L'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles. L'autorité de recours n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, ni par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC; Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse, Lausanne 1991, pp. 169-170; CTUT, 23 juin 2005, n o 94). b) Interjeté en temps utile par la personne interdite, le présent appel est recevable. Il en va de même des pièces produites (art. 393 al. 3 CPC). L'appelante a requis la production du dossier de tutelle de son ami M. [...]. La cour de céans n'estime toutefois pas utile de faire procéder à une telle mesure d'instruction pour les raisons qui seront développées ci-dessous (cf. c. 3b).

E. 2

En matière non contentieuse, la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/ Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 492 CPC, p. 763, par analogie). Dans le canton de Vaud, la procédure en matière d'interdiction est régie par les art. 379 ss CPC, sous réserve des règles de procédure fédérales définies aux art. 373 à 375 CC. a) Selon l'art. 379 al. 1 CPC, les demandes d'interdiction formées par les particuliers ou une autorité administrative sont adressées à la justice de paix du domicile de la personne à interdire. Cette règle correspond à la norme fédérale régissant le for tutélaire (art. 376 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 380 CPC, le juge de paix procède, avec l'assistance du greffier, à une enquête afin de préciser et de vérifier les faits qui peuvent provoquer l'interdiction. A ce titre, il recueille toutes les preuves utiles (al. 1). Il entend la partie dénonçante et le dénoncé qui peuvent requérir des mesures d'instruction complémentaires. Il entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile. Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir (al. 2). Le juge de paix sollicite l'avis de la municipalité

du domicile du dénoncé (al. 3). Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale, confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé (al. 5). L'enquête faite par le juge de paix est communiquée au Ministère public, qui peut requérir qu'elle soit complétée; le Ministère public donne son préavis sur la décision à prendre (art. 381 al. 1 et 2 CPC). L'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix qui peut ordonner un complément d'enquête. Dans ce cas, l'art. 381 CPC est applicable (art. 382 al. 1 CPC). La procédure devant la justice de paix est régie par l'art. 382 CPC. Selon cette disposition, la justice de paix entend le dénoncé, l'art. 380 al. 5 CPC étant réservé (al. 2). Si la justice de paix estime cette mesure justifiée, elle rend un prononcé d'interdiction et nomme le tuteur ou place l'interdit sous autorité parentale en conformité à l'art. 385 al. 3 CC (al. 3). Si le dénoncé consent à la mesure, il en fait mention au procès-verbal (al. 4). La décision de la justice de paix est motivée (al. 5). b) En l'espèce, C._____ était domiciliée à Clarens, puis à Chamby, son séjour à l'EMS Joli-Bois s'effectuant sur un mode volontaire, lorsque l'autorité tutélaire a ordonné l'ouverture d'une enquête en interdiction civile à son encontre, de sorte que la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut était également compétente pour décider de l'instauration éventuelle d'une mesure de tutelle. Le fait qu'C._____ soit domiciliée à Bâle depuis le 1^{er} avril 2010 ne modifie pas cette appréciation. En effet, en cas de changement de domicile durant la procédure d'interdiction, les autorités de tutelle de l'ancien domicile restent compétentes *ratione loci* (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4^{ème} éd., 2001, n. 858c, p. 338 et les références citées; Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, n. 1 ad art. 379 CPC, p. 586). Le Tribunal fédéral a précisé que le domicile au moment de l'introduction de la procédure est décisif; la compétence ainsi établie subsiste jusqu'à la conclusion définitive de la procédure, afin d'éviter qu'un changement de domicile de l'intéressé puisse retarder ou entraver son aboutissement (TF 5C.200/2002 du 16 octobre 2002 c. 2, rés. in RDT 2003 p. 131 [RJ 26.03]). Le juge de paix a procédé à une enquête et ordonné une expertise. Il a soumis le rapport d'expertise au Conseil de santé qui a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler. Le Ministère public a préavisé favorablement à l'instauration d'une mesure de tutelle. La Commune de Montreux a quant à elle indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à l'institution d'une telle mesure. Au terme de l'enquête, le juge de paix a déféré la cause à la justice de paix qui a entendu la dénoncée, assistée de son conseil, ainsi que Bernadette Modoux et Béatrice Monney, adjointe de direction et infirmière cheffe à l'EMS Joli-Bois, lors de sa séance du 4 mars 2010 avant de rendre la décision querellée. Il s'ensuit que le jugement attaqué est formellement correct et qu'il peut être examiné quant au fond.

E. 3

a) L'interdiction d'C._____ a été prononcée en application de l'art. 369 CC. A teneur de cette disposition, sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 85 II 457, JT 1960 I 226; ATF 62 II 263, JT 1937 I 164), l'art. 369 CC n'exige nullement que l'individu soit atteint d'une maladie mentale déterminée, ni que son intellect soit affecté de telle manière que son état général corresponde à ce que l'on appelle communément la faiblesse d'esprit. L'interdiction est une mesure de protection qui doit être prise aussitôt qu'un individu est dans un état mental anormal, quelle que soit la nature de l'affection, qui

ne lui permet pas de gérer convenablement ses affaires ou qui implique une menace pour sa sécurité ou celle d'autrui (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 122a, p. 38 et l'arrêt cité). Pour fonder une interdiction sur l'art. 369 CC, il ne suffit donc pas que la personne concernée soit dans un état mental anormal; il faut encore que cet état (cause de l'interdiction) engendre un besoin spécial de protection (condition d'interdiction), à savoir, selon la disposition précitée, l'incapacité durable de s'occuper convenablement de ses affaires, le besoin de soins et secours permanents ou la menace pour la sécurité d'autrui (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 116 ss, pp. 36 ss). Les conditions du besoin spécial de protection susmentionnées sont alternatives (TF 5C.262/2002 du 6 mars 2003, in FamPra.ch 2003, p. 737). D'une manière générale, l'instauration d'une tutelle doit en outre être conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Les mesures tutélaires constituant une intervention dans la sphère de liberté de l'individu, le choix de la mesure la plus adéquate est en effet régi par ces deux principes. Cela signifie que la mise sous tutelle ne peut être prononcée que si elle est apte à combattre la cause de l'interdiction, en tout cas ses conséquences, et qu'aucune mesure moins incisive et moins lourde ne permet d'atteindre le but de protection recherché (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 860 ss, pp. 339 ss; TF 5C.74/2003 du 3 juillet 2003, in FamPra.ch 2003, p. 975; TF 5A_568/2007 du 4 février 2008). b) En l'espèce, l'appelante critique l'expertise médicale en lui reprochant de ne pas avoir suffisamment pris en compte la portée décisive qu'aurait eu sa relation avec son ami, également sous tutelle, sur l'émergence de ses troubles. Elle invoque la rémission de ces troubles depuis le décès de celui-ci le 7 février 2010. L'appelante requiert également la production d [...] dans le but d'établir que ses propres difficultés de vie ont été induites ou causées par son compagnon. Le rapport d'expertise fait état, parmi d'autres éléments, de la relation de l'expertisée avec son compagnon et restitue, dans l'anamnèse, la vision très négative qu'en a l'appelante, qui a évoqué une "destruction mutuelle" et associé son arrivée en Suisse romande "au début d'un complot destructeur contre sa personne, complot impliquant des médecins et des politiciens". L'expertise relate également l'émergence de l'état dépressif de l'appelante lorsque son ami a dû être placé à l'EMS Joli-Bois et qu'elle s'est retrouvée seule face à sa situation précaire. Dans la "discussion" de l'expertise, le décès des parents de l'appelante en 2002 et 2007, ainsi que la détérioration progressive de la santé de son ami, sont présentés comme des facteurs de la péjoration de son état psychique. De plus, les experts ont noté que l'éventualité du décès de son ami, comme l'acquisition d'une nouvelle autonomie financière par la perception d'une rente AI, constituaient pour l'expertisée des risques de déséquilibre. On doit ainsi constater, d'une part, que les experts n'ont pas sous-évalué l'importance de la relation de l'appelante avec son ami et, d'autre part, qu'ils ne l'ont pas non plus surévalué, leurs appréciations reposant sur des documents, des prises de renseignements auprès de tiers ou d'institutions, une anamnèse et une observation clinique, le tout analysé dans le détail. Le contenu de l'expertise est clair et cohérent. La relation même de l'appelante avec son ami, et l'incidence de cette relation sur son propre parcours de vie, se fonde principalement sur les propres déclarations de l'appelante. Au reste, le fait d'attribuer à son ami toutes les difficultés rencontrées et pronostiquer la fin de celles-ci à son décès s'inscrit dans le diagnostic posé par les experts de trouble de la personnalité paranoïaque, étant précisé que les experts ont aussi mis objectivement en évidence que la péjoration de la santé de son ami avait épuisé l'appelante et précipité chez elle un état dépressif sévère, actuellement en rémission. En définitive, ni un rapport d'expertise complémentaire ni une deuxième expertise ne sont nécessaires, l'expertise au dossier ne s'avérant nullement lacunaire et procédant à une analyse précise des éléments biographiques, notamment dans la prise en

compte de la relation de l'appelante avec son compagnon. Il serait également sans pertinence de faire produire le dossier de tutelle de M. [...], son contenu n'étant pas de nature à modifier le rapport d'expertise critiqué. c) L'appelante conteste pour le surplus toute mesure tutélaire, en faisant valoir que la "crise 2009" était passagère. Elle invoque son parcours professionnel antérieur et la rémission de sa dépression. Elle fait valoir qu'elle a assumé sa faillite personnelle et que sa situation est assainie, qu'elle est autonome sur le plan économique puisqu'elle perçoit une rente AI, qu'elle a des projets professionnels, qu'elle est capable de se gérer puisqu'elle vit à Bâle depuis avril 2010 et qu'elle peut dès lors se passer de soins et de secours permanents. La cause de la mesure tutélaire, soit le diagnostic des experts de trouble de la santé paranoïaque et d'état dépressif sévère, sans symptômes psychotiques, actuellement en rémission, n'est pas remis en question. La condition de la mesure est en revanche contestée. Selon les experts, le premier trouble est durable et engendre des perturbations profondément enracinées et persistantes, notamment sous la forme de fonctionnement psychique rigide consistant pour l'appelante à imposer sa vision du monde et à se montrer interprétative, dénigrante et omnipotente. Ce trouble peut diminuer sa capacité d'apprécier la portée de ses actes et celle de gérer ses affaires. Lors de son hospitalisation à la Fondation de Nant, sa situation patrimoniale était fortement détériorée. Se prononçant sur la nécessité d'une assistance ou d'une aide permanente, les experts ont ainsi considéré que l'instauration de mesures tutélaires pourrait protéger l'expertisée sur les plans juridique et administratif et pourrait contenir les conséquences de décisions prises sous l'emprise de son omnipotence. L'équilibre relatif de l'appelante reste fragile et conditionné à l'existence d'un cadre tant au niveau du lieu de vie qu'à celui des finances. Sans une aide permanente, elle n'est actuellement pas équipée psychologiquement pour affronter une nouvelle péjoration de son état de santé. Enfin, un suivi psychiatrique serait souhaitable. Les seconds troubles se sont en revanche estompés suite aux soins prodigués, les critères cliniques n'étant plus réunis pour parler d'un état dépressif. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'appelante est en proie à une maladie mentale dont résulte son incapacité à gérer ses affaires sans les compromettre, ainsi que son besoin de soins et de secours permanents. Sa situation est d'autant plus inquiétante qu'elle est dans le déni de sa maladie, comme cela a été noté tant par les experts que par le personnel soignant de l'EMS Joli-Bois. Le fait que l'expertisée réside à Bâle et qu'elle affirme que tout va bien pour elle désormais n'est pas rassurant, en premier lieu parce que ces affirmations ne sont en rien étayées par pièces, notamment une attestation de suivi médical et d'autres documents rendant vraisemblables une saine gestion de ses ressources et de ses charges, ensuite parce que cette sorte de "fuite" dans un autre canton et cette proclamation d'autonomie semblent conformes au diagnostic des experts d'omnipotence et de déni de la maladie et, enfin, parce que l'appelante se trouve à nouveau dépourvue de tout cadre en matière de conditions de vie et de finances. La nécessité d'une mesure tutélaire doit donc être approuvée. Dans ce contexte de déni de la maladie et de trouble paranoïaque, seule une mesure de tutelle paraît à même d'assurer à l'appelante l'assistance personnelle, notamment médicale, dont elle a besoin ainsi qu'une gestion raisonnable de ses revenus. Si le déménagement de l'appelante à Bâle complique l'exercice de la tutelle, il ne la prive cependant pas de sa nécessité. Tout au plus conviendra-t-il d'envisager, le moment venu, un transfert du for tutélaire au nouveau domicile de la pupille. Au vu de ce qui précède, l'interdiction civile de l'appelante est justifiée au regard de l'art. 369 CC et conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

E. 4

En définitive, l'appel interjeté par C. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5 et art. 396 al. 2 i. f. CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. l'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du 28 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pascal Nicollier (pour C. _____), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.